

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-003

N° DE DÉCISION : 2005-003-01

DATE : le 18 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E ALAIN GÉLINAS
M^E GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

-et-

GROUPE CAPITAL KAUFMANN INC.

INTIMÉ

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art.
93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean El Masri
Procureur de Groupe Capital Kaufmann inc.

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 27 & 28 avril 2005 & 29 juin 2005

DÉCISION

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

La demande amendée de l'Autorité¹ se lit comme suit :

1. En vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »)², un conseiller en valeur ne peut exercer ses activités que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »).
2. Depuis le 20 mars 2003, Groupe Capital Kaufmann inc. (ci-après « Kaufmann ») est inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM et l'est toujours en date de la présente demande.
3. Le 24 novembre 2004, le chef du Service aux individus et aux entreprises de l'Autorité en vertu de l'article 237 de la LVM demandait à Kaufmann de lui faire parvenir : *le rapport sur le fonds de roulement ainsi qu'une balance de vérification régularisée pour chacun des six prochains mois, et ce, à compter du mois d'octobre 2004.*
4. Le 4 février 2005, Kaufmann faisait parvenir une lettre adressée à l'Autorité accompagnée de rapports sur le fonds de roulement ainsi que ses bilans pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2004.
5. Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 31 décembre 2004 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* D. 660-83, (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »)³.
- 5a *Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 3 janvier 2005 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières D.660-83, (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »).*

1. *Groupe Capital Kaufman Inc.*, Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, 28 avril 2005, 4 pages.

2. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

- 5b) *Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 28 février 2005 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières D. 660-83 (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »).*
- 5c) *L'Autorité se réserve le droit de faire la preuve sur ledit fonds de roulement pour les mois subséquents.*
6. De plus, Kaufmann n'a pas payé à l'Autorité les droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement⁴.
7. Le 20 janvier 2005, le chef du Service de l'Encadrement des intermédiaires, faisait parvenir à Kaufmann un avis en vertu de l'article 200 du Règlement lui rappelant son obligation d'acquitter les droits relatifs à l'inscription qui sont prévus à l'article 271.5 du Règlement.
8. Cet avis du 20 janvier dernier rappelait à Kaufmann que le défaut d'obtempérer audit avis avant le 1^{er} février 2005 entraînerait automatiquement la suspension de son inscription auprès de l'Autorité.
9. En date des présentes, Kaufmann n'a toujours pas payé à l'Autorité lesdits droits annuels.
10. Les droits conférés par l'inscription à Kaufmann sont donc suspendus depuis le 1^{er} février 2005 conformément aux dispositions de l'article 200 du Règlement.
- 10a) *Ledit paiement des droits est parvenu à l'Autorité le 24 février 2005.*
11. Qui plus est, le 1^{er} janvier 2005, entré en vigueur le *Règlement 31-102Q sur la base de données nationale d'inscription*⁵ entre en vigueur (ci-après le « *Règlement de la BDNI* »).
12. Par le *Règlement de la BDNI*, est instituée une Base de données nationale d'inscription (ci-après « *BDNI* ») visant à accélérer et optimiser le processus d'inscription et de renouvellement de tous les courtiers et conseillers en valeurs.
13. En vertu des articles 3.2 et 6.2 du *Règlement de la BDNI*, les sociétés inscrites à titre de courtier et conseiller en

4. *Ibid.*

5. *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*, 2004-12-17, Vol. 1. n° 46, BAMF – section valeurs mobilières, 7 pages.

valeurs avaient l'obligation de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

14. En date des présentes Kaufmann n'est toujours pas inscrite à la BDNI malgré l'obligation qu'elle a de le faire.

14a) Kaufmann a fait sa demande d'inscription à la BDNI via CDS le 4 mars 2005.

14b) L'inscription de Kaufmann à la BDNI a été activée à l'Autorité le 14 mars 2005 et de ce fait ses droits d'inscription ont été reconduits à cette date.

15. Les membres de la direction et représentant plein exercice de Kaufmann sont les suivants :

i) La présidente et membre de la direction est madame Monica Eva Elizabeth Kaufmann;

ii) Le vice-président et membre de la direction est monsieur John L. Melikoff

16. L'Autorité allègue que les dirigeants responsables de Kaufmann ne possède pas la compétence requise prévue au paragraphe 1^o de l'article 151 de la LVM pour les motifs suivants :

i) Kaufmann a fait défaut de se conformer à son obligation de s'inscrire à la BDNI jusqu'au 4 mars 2005 malgré les nombreuses correspondances de l'Autorité à ce sujet;

ii) Kaufmann a fait l'objet de nombreux retards dans le dépôt des son fonds de roulement malgré les demandes répétées de l'Autorité;

iii) Kaufmann a déposée en retard à l'Autorité le 12 avril 2005 ses états financiers annuels du 30 septembre 2004 non-signés par ses deux (2) administrateurs contrairement à l'article 75 de Q-9 référant à l'Article 158 de la LVM.

iv) Kaufmann a déposée le 22 mars 2005 une demande de renonciation à concourir de 20 000 \$ conformément à l'article 228.3 du règlement sur les valeurs mobilières or Kaufmann était en défaut de fournir à l'Autorité une preuve dudit dépôt.

17. L'Autorité croit que Kaufmann ne possède pas les assises financières nécessaires à la viabilité de sa

société prévues au paragraphe 2^o de l'article 151 de la LVM pour les motifs suivants :

- i) Kaufmann a déposé à l'Autorité de nombreux calculs mensuels de fonds de roulement déficitaires jusqu'en date des présentes;*
- ii) Les états financiers de Kaufmann démontrent l'absence de revenu découlant de son exercice de son activité de conseiller en valeurs.*

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du BDRVM d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'Autorité des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, peut demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au BDRVM, en vertu des paragraphes 1^o et 10^o de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, et des articles 152 et ss. de la LVM de :

RETIRER les droits conférés par l'inscription à Groupe Capital Kaufmann inc;

IMPOSER à Groupe Capital Kaufmann inc. une pénalité administrative de 250 \$ par jour d'infraction aux articles 3.2 et 6.2 du Règlement 31-102Q sur la *Base de données nationale d'inscription* à partir du 16 janvier 2005 jusqu'au 4 mars 2005;

PRENDRE toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'AUDIENCE

Suite à des pourparlers entre les procureurs des deux parties, plusieurs admissions quant aux faits ont été présentées au Bureau évitant ainsi plusieurs journées d'audience.

En résumé, les principaux allégués de l'Autorité dans sa demande amendée se divisent en quatre points soit :

- 1° l'absence ou l'insuffisance du fonds de roulement du Groupe Capital Kaufmann inc. pendant une certaine période ;
- 2° le non-paiement de Kaufmann à l'Autorité des droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005 en vertu de l'article 271.5 du Règlement ;
- 3° Le défaut de Kaufmann de s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (ci-après le « *BDNI* ») dans les délais prescrits, tel que prévu *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*⁶ ; et
- 4° l'incompétence des dirigeants de l'intimé et l'absence d'assises financières nécessaires à la viabilité de la société.

Reprenons chacun de ces points en regard de la preuve et des admissions qui ont été déposées devant le Bureau.

- **Le fonds de roulement**

Sur cette question, les parties s'entendent pour affirmer que le fonds de roulement de Groupe Capital Kaufmann inc. a été en déficit entre le 30 juin 2004 et le 31 juillet 2004. Par conséquent, Groupe Capital Kaufmann reconnaît que pour cette période, il a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷ (ci-après le « *Règlement* »).

Quant à cette infraction, considérant que la société depuis lors, a corrigé ce problème de fonds de roulement et qu'à l'époque la société n'avait aucune clientèle, les parties font une suggestion commune quant à la pénalité, soit une amende de 2 500 \$.

- **Le non-paiement par Kaufmann à l'Autorité des droits annuels exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement**⁸

Sur ce point, l'Autorité retire totalement ces allégués considérant que Groupe Capital Kaufmann inc. a payé ces droits le 24 février 2005 et que, conséquemment, la suspension imposée fut levée.

6. Précité, note 5.

7. Précité, note 3.

8. *Ibid.*

- **Le défaut de Kaufmann de s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) dans les délais prescrits.**

Sur ce point, Kaufmann admet qu'il n'avait pas rempli son obligation de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier contrairement aux articles 3.2 et 6.2 du Règlement de la BDNI⁹.

Il ajoute que cette inscription s'est faite le 4 mars 2005.

Le procureur de l'intimé, malgré cette admission, conteste le bien-fondé de cette dérogation à la loi, en mentionnant que c'est le mandat que l'intimé lui a confié. Cette contestation est très mitigée par les paroles mêmes du procureur de l'intimé qui affirme en parlant de la société Groupe Capital Kaufmann inc. que « *Sans doute qu'elle va être déclarée coupable* »¹⁰.

En bref, on se retrouve un peu comme en droit criminel où l'accusé dit : « je plaide coupable avec explications ».

La preuve fournie par l'intimé est en résumé la suivante :

Madame Kaufmann, présidente de Groupe Capital Kaufmann inc. affirme qu'elle n'a jamais reçu de lettre de l'Autorité des marchés financiers relativement à son adhésion à la Base de données nationale d'inscription à sa place d'affaires sur la rue Crescent à Montréal.

Toutefois, elle admet que la société a reçu les lettres de l'Autorité relativement à ce sujet à une autre place d'affaires de la société, soit à St-Jovite, mais qu'à l'époque, elle n'était pas au courant.

Quant au témoignage de monsieur Melikoff présenté par l'intimé, celui-ci affirme être le dirigeant responsable de la société Kaufmann. Il ajoute avoir reçu au bureau de St-Jovite une lettre datée du 3 décembre 2004, exhibit P-3, de l'Autorité concernant l'adhésion à la BDNI, qu'il n'en a pas discuté avec madame Kaufmann croyant que celle-ci l'avait reçue à la place d'affaires sur la rue Crescent. Il ajoute que c'est madame Kaufmann qui s'occupe généralement du courrier.

Il n'a pas réagi à cette lettre de l'Autorité croyant que c'est madame Kaufmann qui s'en occuperait. Une réponse bien peu convaincante de la part d'un dirigeant responsable.

Donc, par cette preuve, l'intimé tente de démontrer qu'il n'a commis aucune dérogation car, considérant les erreurs dans les envois de courrier de l'Autorité

9. Précité, note 5.

10. *Groupe Capital Kaufman*, Dossier 2005-003, *Notes sténographiques*, Audience du 29 juin 2005, 25.

quant à l'adhésion des sociétés à la BDNI, il ignorait son obligation d'adhérer à la BDNI.

Quant à la suggestion d'une amende à imposer si le Bureau décidait que l'intimé a contrevenu au règlement de la BDNI, les positions des parties sont les suivantes :

1. L'Autorité suggère une amende de 11 750 \$ en se basant sur le calcul suivant :

Journées de retard :	47
	x
Amende de 250 \$/jour	250 \$
	<hr/>
	11 750 \$

2. Quant à l'intimé, il suggère un blâme ou au plus une amende de 500 \$.

- **L'incompétence des dirigeants de l'intimé et l'absence d'assises financières nécessaires à la viabilité de la société**

L'Autorité, relativement à ce sujet, retire tous les allégués de sa demande.

L'ANALYSE

Le Bureau prend acte du désistement de l'Autorité relativement aux allégués de sa demande amendée¹¹ concernant les droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement¹², de l'incompétence des dirigeants et de l'absence d'assises financières de l'intimé nécessaires à sa viabilité¹³.

Nous prenons également acte de l'entente entre la partie relativement au fait que l'intimé reconnaît avoir dérogé à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁴, en ne possédant pas, entre le 20 juin 2004 et le 31 juillet 2004, le montant du fonds de roulement exigé et nous souscrivons à la suggestion commune quant à la pénalité à payer par l'intimé.

Concernant la dérogation de l'intimé relativement à son inscription à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005, le Bureau considère que :

1. Depuis le 20 mars 2003, Groupe Capital Kaufmann inc. est inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

11. Précitée, note 1, Allégués 6 à 10a..

12. Précité, note 3.

13. Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, Précitée, note 1, Allégués 16 & 17.

14. *Ibid.*

2. Cette société avait l'obligation de mettre en place des mesures pour suivre l'évolution de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des règlements adoptés pour son application.
3. En vertu des articles 3.2 et 6.2 du Règlement de la BDNI¹⁶, Groupe Capital Kaufmann inc. avait l'obligation en tant que société inscrite à titre de courtier et conseiller en valeurs de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.
4. L'intimé reconnaît avoir dérogé à ce *Règlement* en ne s'inscrivant pas à la BDNI au 15 janvier 2005.
5. La correspondance de l'Autorité relative à l'adhésion des sociétés à la BDNI ne découle aucunement d'un devoir légal de l'Autorité. Tout au plus, il s'agit de lettres d'informations envoyées aux sociétés.
6. Considérant le principe que nul n'est censé ignorer la loi (« *nemo censitur ignorare legem* »), les arguments de l'intimé à l'effet qu'il n'a pas reçu la ou les lettres de l'Autorité relativement à la BDNI, à sa principale place d'affaires ne constituent aucunement une défense valable en droit. De toute façon, le dirigeant responsable avait reçu les lettres.

Par conséquent, le Bureau conclut que l'intimé a dérogé au Règlement de la BDNI¹⁷ en ne s'inscrivant pas dans les délais prescrits.

Quant à la suggestion de l'Autorité et de celle de l'intimé relative à la pénalité à imposer, le Bureau considère que l'une et l'autre ne sont pas raisonnables dans les circonstances spécifiques du présent dossier.

L'Autorité suggère au Bureau d'imposer une amende de 11 750 \$ à l'intimé se basant sur le calcul suivant :

Montant quotidien d'amende :	250 \$
	x
Nombre de jours de retard :	47
	<hr/>
	11 750 \$

Cette méthode de calcul d'amende à payer nous apparaît inadéquate dans les circonstances.

Ce qui importe dans l'imposition d'une pénalité, ce sont les circonstances entourant la dérogation. Or, dans le cas présent, l'Autorité admet qu'il n'y a eu

15. Précitée, note 2.

16. Précité, note 5.

17. *Ibid.*

aucune mauvaise foi de l'intimé dans son retard à adhérer à la BDNI et qu'il s'est plié à son obligation dès qu'il a pris connaissance du *Règlement*.

Donc, le Bureau considère cette suggestion de l'Autorité nettement exagérée et d'une exemplarité telle qu'elle ne reflète pas les circonstances particulières du dossier.

L'intimé quant à lui suggère au Bureau de lui infliger un blâme ou, tout au plus, à lui imposer une amende de 500 \$.

Également, le Bureau considère cette suggestion beaucoup trop clémente dans les circonstances. Accepter cette suggestion reviendrait à banaliser une dérogation qui est importante quant à l'application de la législation sur les valeurs mobilières.

La BDNI est un système de dépôt électronique d'informations qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leur formulaire d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires.

Elle est conçue pour harmoniser et faciliter le processus d'inscription à l'échelle canadienne.

Un des principaux buts de la BDNI est d'accorder une meilleure protection aux investisseurs et épargnants.

De là, l'importance pour les sociétés de respecter intégralement les dispositions du Règlement de la BDNI.

Donc, prenant en considération les circonstances spécifiques de la dérogation de l'intimé relative à son adhésion à la BDNI ainsi que la gravité objective de cette dérogation, le Bureau considère qu'une amende de 3 000 \$ est la pénalité adéquate à imposer.

LA DÉCISION

Le Bureau, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, conclut comme suit ;

- La société Groupe Capital Kaufman Inc., intimée en la présente instance, a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ en ne possédant pas le montant du fonds de roulement exigé pour la période du 30 juin 2004 au 31 juillet 2004.

Pour cette contravention, le Bureau impose une amende de 2 500 \$ à l'intimé, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹.

18. Précité, note 3.

19. Précitée, note 2.

- L'intimé a contrevenu aux articles 3.2 et 6.2 du *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*²⁰ qui oblige les sociétés inscrites à titre de courtier et conseiller en valeurs à s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

Quant à cette dérogation, le Bureau impose une amende de 3 000 \$ à l'intimé.

Le Bureau accorde à l'intimé un délai de 90 jours pour payer ces deux amendes, à partir de la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 18 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVMQ-148, 151 (1° & 2°), 152 & 273.1
LAMF-200, 209, 228.3 & 271.5
R-31-102Q-3.2 & 6.2**

20. Précité, note 5.